



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER : L.L.
AppCHAT

AFFAIRE SUIVIE PAR : L. LAGNIEN
TEL. 04 76 60 3491

- ARRETE N° 2004-09347

**Portant Approbation du Plan de Prévention des Risques naturels
prévisibles de la commune de
NOYAREY**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 et 563-1 à L 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-4727 du 15 juin 2001 prescrivant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de NOYAREY,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-13488 du 5 décembre 2003 soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de NOYAREY à une enquête publique,

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de NOYAREY

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 16 janvier 2004,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 4 février 2004,

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de NOYAREY en date du 29 janvier 2004,

VU le rapport et le rapport et l'avis favorable assorti de réserves, du Commissaire Enquêteur,

VU les réponses apportées par le Service Restauration des Terrains en Montagne le 14 juin 2004 et la Direction Départementale de l'Equipement (S.E.E.R.) le 8 juillet 2004,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de NOYAREY, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- un zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10 000^{ème},
- un zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5 000^e,
- un règlement,

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation,
- une carte des aléas,
- des fiches-conseil

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public et pourra être consulté :

- à la Mairie de NOYAREY, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE, Service Urbanisme, sur rendez-vous,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère à GRENOBLE.- Service Eau, Environnement et Risques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « Le DAUPHINE LIBERE » et « Les AFFICHES de GRENOBLE & du DAUPHINE ».

Il fera l'objet d'un affichage, pendant une durée de 30 jours, en Mairie de NOYAREY aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de NOYAREY,
- M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
- M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Le Chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de NOYAREY, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

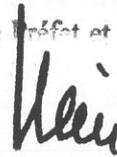
17 Jul. 2004

GRENOBLE, le 09 JUIL. 2004

P/LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Dominique BLAIS

Voies et délais de recours :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de 2 mois à partir de l'affichage et/ou de la publication du présent arrêté.